

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (1975)

Heft: 339

Artikel: Surveillance des prix : les commissions proposent et le Parlement dispose

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1028859>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La publicité et l'atome

« Ma mère manifeste contre les centrales atomiques, pas moi... trop de gens ne sont pas assez au courant des choses contre lesquelles ils protestent, d'ailleurs sur la base d'opinions émotionnelles, de raisonnements à sens unique... » Depuis des mois, de telles déclarations, soigneusement mises en scène façon bandes dessinées, ont envahi les grands quotidiens d'outre-Rhin, à raison d'un quart de page au moins par jour. Le lobby nucléaire tente de remonter le courant par le conditionnement publicitaire.

L'offensive en question a du reste largement essaimé en Suisse allemande et on imagine qu'elle ne pourra que se développer sur la Suisse entière. Le coup d'envoi de cette campagne avait été donné outre-Atlantique, où les publicistes consultés ont mis unanimement l'accent sur les erreurs commises par les constructeurs de centrales en matière de relations publiques.

Nul doute que les partisans de l'atome ne trouvent

un deuxième souffle dans leurs efforts publicitaires avec le nouvel échec essuyé par Motor Columbus à Kaiseraugst : après les retards dus à l'occupation, c'est l'administration fédérale qui met les pieds contre le mur (pas de trou avant l'été 1976).

Motif officiel : les services compétents pour donner les autorisations sont débordés (trois projets de centrales à examiner en même temps), d'autant plus que la procédure de permis de construire va changer (le feu vert indispensable sera donné en deux fois et non plus en six comme pour Gösgen, par exemple).

Le motif officieux est facile à deviner : le vent commence à tourner, les experts prennent leur temps.

En tout cas, Motor Columbus change de ton. Le chantage à la pénurie d'énergie, à la perte de gain (répercutable à merci sur les consommateurs), fort à l'honneur face à l'« occupation sauvage », n'a plus l'air de mise face aux « lenteurs » précautionneuses de l'administration.

pour une raison simple : l'arrêté fédéral (et l'ordonnance s'y référant) sur « la surveillance des prix, des salaires et des bénéfices », édicté en décembre 1972, arrive à échéance à la fin de l'année. Il s'agit, par voie de conséquence, de combler ce vide ; le Conseil fédéral s'y est employé, qui a rédigé un projet qui passait début novembre devant les commissaires.

Déjà, les milieux patronaux et bancaires avaient fait savoir leur opposition à une nouvelle surveillance. Les propositions de l'exécutif faisaient ainsi, dans le bulletin de septembre de la Société pour le développement de l'économie suisse, l'objet de critiques définitives aux chapitres suivants :

Les patrons contre la prolongation...

— Prolongation de la mesure : « On ne voit pas bien, d'un seul point de vue objectif, pourquoi au moment où les prix et les marges se contractent sous l'effet d'une offre supérieure à la demande, il faudrait prolonger la mesure »...

— Renforcement de la mesure : « A l'avenir, il ne s'agirait pas seulement d'empêcher des hausses de prix « injustifiées », mais aussi de réduire des prix « inappropriés » (...) Cette démarche ne correspond absolument pas à la modification de la situation du marché. Elle justifierait au contraire l'abandon de toute surveillance, en particulier dans l'intérêt de la concurrence qui joue à nouveau efficacement son rôle régulateur. »

Les patrons pour le contrôle des salaires...

— Et les salaires ? « Même l'allusion que le gouvernement fait à une phase de reprise de la croissance qui serait sur le point d'intervenir et pourrait se répercuter sur les prix n'est pas un argument pertinent à l'appui de la prolongation de la surveillance car, dans ce cas, les salaires devraient logiquement rester aussi sous surveillance puisqu'ils constituent un élément essentiel dans la formation des prix ; or le gouvernement renonce à la surveillance des salaires. »

Bref, après le tir de barrage patronal précédant

Chanson bas

Au jour de la beauté perdue
Et du meurtre qui fut léger,
Quelle est cette chanson de rue
A la gorge d'un étranger ?

Refrain d'orgue de Barbarie,
Echo bizarre du passé,
Cette complainte sans patrie
Est comme un sang mal effacé.

Jour du meurtre, où la vie étonne
Plus de gouffres qu'il n'est de fleurs !
Chanson bas, tu n'es à personne
Et tu trompes même les pleurs.

Gilbert Trolliet

Surveillance des prix : les commissions proposent et le Parlement dispose

Surveillance des prix : en moins d'une semaine, deux surprises intéressantes avec les votes des commissions parlementaires spécialisées en la matière ; aux Etats tout d'abord, le 4 novembre, puis au National le 10. Ici et là, avec des restrictions certes, mais tout de même moins importantes qu'on ne s'y attendait généralement, le projet du Conseil fédéral passait le cap.

L'événement est assez considérable pour que l'on s'y arrête. Ce d'autant plus que les Chambres reviendront sur la question lors de leur prochaine session de décembre.

Quelques points de repères tout d'abord. La surveillance des prix est de nouveau à l'ordre du jour

les délibérations des commissions, il ne faisait pas de doute que le projet du Conseil fédéral serait largement amputé de sa substance.

Seuls deux radicaux...

Or, devant ses dix collègues des Etats (trois radicaux, quatre démo-chrétiens, un socialiste, un agrarien et un indépendant), le porte-parole zurichois et radical du Vorort et du textile, Fritz Honegger, n'a obtenu qu'une seule modification majeure du texte original, importante il est vrai, puisque la possibilité accordée au Conseil fédéral d'abaisser les prix inappropriés se trouvait, après un vote serré, limitée aux seules importations, alors que le Conseil fédéral prévoyait une compétence générale de l'autorité sur tous les produits. Or, devant ses dix-huit collègues du National (quatre radicaux, cinq démo-chrétiens, cinq socialistes, deux agrariens, un libéral et un indépendant), le porte-parole bâlois et radical du patronat, Felix Auer, fondé de pouvoir chez Ciba-Geigy, ne s'est battu en définitive avec succès que sur un point important : la suppression du « profit injustifié » comme fondement à une intervention de l'autorité sur des prix inappropriés ; pour le reste, à la seule opposition du radical Otto Fischer, de l'USAM, la commission acceptait le projet !

Un test

Surprise donc sur le plan des rapports de force politiques à l'intérieur de ces commissions parlementaires, à première vue indépendantes des mots d'ordre des groupes de pression bourgeois. Mais, bien sûr, commissions proposent et Parlement dispose : la surveillance des prix sera l'un des premiers tests significatifs auxquels sera soumis le nouveau Législatif fédéral dans sa composition née des élections marquées par une avance socialiste.

Le cap sera d'autant plus délicat à franchir que, si la surveillance n'est plus applicable qu'aux prix

(les salaires et les bénéfices font les frais de la nouvelle rédaction), elle trouve par contre, sous certains aspects, une application largement étendue. Que l'on songe, par exemple, à l'extension de l'obligation d'afficher les prix aux prestations de services (exclues dans l'arrêté de 1972) ; une amélioration notable sur la nécessité de laquelle nous avons insisté dans ces colonnes. Que l'on songe aussi à l'interdiction des publicités basées sur les différences de prix (« Le Conseil fédéral peut ordonner que seuls les prix à payer effectivement soient mentionnés à des fins publicitaires »), qui, explicitée dans une ordonnance pourrait modifier et clarifier considérablement toute une partie de la publicité. Que l'on songe surtout à cette compétence générale d'abaisser les prix inappropriés, refusée par la commission des Etats, mais acceptée par celle du National, et qui fera certainement l'objet de la principale controverse, pour déboucher probablement sur une « navette » entre les deux Chambres. On le voit, c'est sur des objets de réelle portée sociale (même s'il est juste de relativiser la portée réelle, et du régime proposé, et de ses implications pratiques) que le nouveau Parlement devra annoncer la couleur, sanctionnant ou refusant une heureuse évolution de la doctrine du Conseil fédéral en matière de surveillance des prix.

ANNEXE

Les directives du préposé

En matière de surveillance des prix, il faut savoir que ni l'arrêté fédéral qui vient à échéance, ni l'ordonnance complémentaire, ne donnaient une définition complète d'une hausse de prix injustifiée. Ont été alors adoptées, sur la décision du préposé en juillet 1973, un certain nombre de directives qui cernent plus précisément la question et qui se résument « grosso modo » de la façon suivante : les augmentations de prix sont réputées injustifiées dans la mesure où

— elles dépassent les augmentations du coût et aboutissent à des augmentations extraordinaires du bénéfice,

— elles sont fondées sur une appréciation de la valeur du matériel ou des marchandises qui s'écarte du prix de revient,

— elles ne tiennent pas compte de la réduction du coût résultant du changement de parité de la monnaie ;

d'autre part, « les augmentations de salaires convenues collectivement ou celles qui leur sont assimilables sont en principe considérées comme des coûts ; en cas de hausse extraordinaire des salaires, le préposé peut diminuer le taux d'imputation d'une telle augmentation ; ce faisant, il tiendra compte des profits réalisés par l'entreprise ou par la branche et du niveau général des salaires, ainsi que des obligations déjà souscrites et d'autres circonstances particulières » (inutile de préciser que les annonces de hausses de salaires ont été plutôt rares !).

16 000 cas

C'est dans ce cadre plus précis qu'ont été appréciées les quelque 16 000 annonces d'augmentations de prix enregistrées jusqu'à la fin août 1975 (près de 6000 autres annonces reçues ne concernaient pas des augmentations de prix) et qui se répartissaient de la façon suivante entre les différents groupes de dépenses :

	En %
Loyer, chauffage et électricité	14
Ménage et aménagement du logement	2
Travaux d'artisanat	14
Dentrées alimentaires	6
Boissons et tabac	3
Habillement et entretien	2
Instruction et divertissements	3
Santé et soins corporels	9
Restauration et hôtellerie	15
Secteur bancaire	6
Transports et services publics	11
Divers	15